



RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00605
Nom ou dénomination : SARL TRANSPORTS BARRAUD JEAN-JACQUES ET ALEXANDRINA

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2013 sous le numéro de dépôt 2708

SARL TRANSPORTS BARRAUD JEAN- JACQUES ET ALEXANDRINA

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 12.000 €

Siège Social : NEXON – 87800 – La Lande des Vanaux

ACTE DE NOMINATION DE LA GERANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Jacques **BARRAUD**, de nationalité française, né le 2 Décembre 1958 à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87), demeurant actuellement à NEXON – 87800 – La Lande des Vanaux,

Madame Maria Alexandrina **MOREIRA BARBOSA**, épouse **BARRAUD**, de nationalité portugaise, née le 26 Avril 1964 à CASTELO DO NEIVA (Portugal), demeurant actuellement à NEXON – 87800 – La Lande des Vanaux,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Jean-Jacques **BARRAUD** et Madame Maria Alexandrina **MOREIRA BARBOSA**, épouse **BARRAUD**, agissent en qualité de seuls Associés de la Société **TRANSPORTS BARRAUD JEAN-JACQUES ET ALEXANDRINA SARL**, Société à Responsabilité Limitée en cours de constitution, au capital social de **DOUZE MILLE EUROS (12.000 €)**, ayant son siège social à NEXON – 87800 – La Lande des Vanaux.

AB

BTT

Après avoir exposé qu'une Société a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé qui sera enregistré et, publié en même temps que le présent acte, et que les Statuts prévoient en leur Article 14, la nomination d'un ou plusieurs gérants par acte postérieur, avec ou sans limitation dans la durée du mandat, ont procédé à cette nomination.

En conséquence, les Associées soussignées nomment, Monsieur Jean-Jacques **BARRAUD**, de nationalité française, né le 2 Décembre 1958 à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87), demeurant actuellement à NEXON – 87800 – La Lande des Vanaux, aux fonctions de Gérant de la Société et ce, sans limitation de durée.

Monsieur Jean-Jacques **BARRAUD** déclare accepter ces fonctions et affirme n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

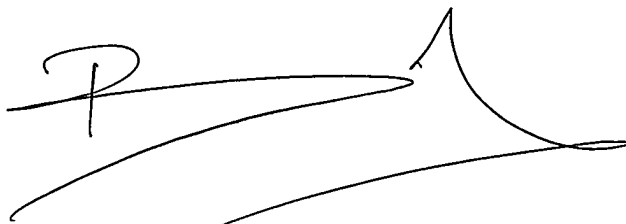
La rémunération spécifique de la Gérance sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt fixées par la loi.

Fait à LIMOGES, le 19 Septembre 2013
En quatre exemplaires.

Monsieur Jean-Jacques **BARRAUD**,

Bon pour acceptation de mandat de gérant



Madame Maria Alexandrina **MOREIRA BARBOSA**,
épouse **BARRAUD**.

Barraud

SARL TRANSPORTS BARRAUD JEAN- JACQUES ET ALEXANDRINA

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 12.000 €

Siège Social : NEXON – 87800 – La Lande des Vanaux

Statuts

Les soussignés:

Monsieur Jean-Jacques **BARRAUD**, de nationalité française, né le 2 Décembre 1958 à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87), demeurant actuellement à NEXON – 87800 – La Lande des Vanaux,

Madame Maria Alexandrina **MOREIRA BARBOSA**, épouse **BARRAUD**, de nationalité portugaise, née le 26 Avril 1964 à CASTELO DO NEIVA (Portugal), demeurant actuellement à NEXON – 87800 – La Lande des Vanaux,

Mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de NEXON, en date du 11 Février 1984, sans changement, ni modification depuis lors,

**Ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée
devant exister entre eux**

BJT AB

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre la propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois en vigueur et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

SARL TRANSPORTS BARRAUD JEAN-JACQUES ET ALEXANDRINA

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment, les lettres, les factures, les annonces et publications diverses, devront tous indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des initiales "S.A.R.L." ou des mots "Société à Responsabilité Limitée", de l'énonciation du capital social et de l'indication du siège social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Le Transport public routier de personnes;
- Le Transport scolaire et le transport public routier de marchandises;
- La location de véhicules industriels au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA;
- La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes Sociétés et Entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social;
- Recherche et Développement dans tous les domaines sus-énoncés avec dépôt de marque ou de brevet;
- La création, l'acquisition, la construction, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce relevant de ces activités;
- Elle peut agir, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et, réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans l'objet;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

NEXON – 87800 – La Lande des Vanaux

Il pourra être transféré dans le même département sur simple décision de la gérance et, partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES
--

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports suivants, savoir :

☞ Par Monsieur Jean-Jacques BARRAUD , à concurrence de la somme de SIX MILLE EUROS , ci	6.000 €
☞ Par Madame Maria Alexandrina MOREIRA BARBOSA , épouse BARRAUD , à concurrence de la somme de SIX MILLE EUROS , ci	6.000 €
Soit au total, la somme de DOUZE MILLE EUROS , ci	<u>12.000 €</u>

Laquelle somme de **DOUZE MILLE EUROS** (12.000 €) a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la CARPA, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par cet organisme.

Cette somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fixé à la somme de **DOUZE MILLE EUROS** (12.000 €), est divisé en **MILLE DEUX CENTS** (1.200) parts sociales de **DIX EUROS** (10 €), nominal chacune, numérotées de **1 à 1.200**, entièrement souscrites, libérées, comme indiqué à l'Article 6 ci-dessus et, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs lors de la constitution, à savoir :

- Monsieur Jean-Jacques **BARRAUD**, à concurrence de **SIX CENTS** Parts sociales, numérotées de **1 à 600**, ci

600

- Madame Maria Alexandrina **MOREIRA BARBOSA**, épouse **BARRAUD**, à concurrence de **SIX CENTS**, parts sociales, numérotées de **601 à 1.200**, ci **600**

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, **MILLE DEUX CENTS**, ci **1.200**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

8.1 PRINCIPE

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites à son conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 11-1 des présents Statuts.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

8.2 COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec prime sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

8.3 AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription des parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet dans les huit jours de leur réception d'un dépôt à la banque. Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la Société que trois jours au moins après leur dépôt.

8.4 AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance. Si aucun des biens apportés à la Société n'excède une valeur de 30.000 € et, si la valeur totale de l'ensemble des parts en nature n'excède pas la moitié du capital social, les associés peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas avoir recours à un Commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, le gérant de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers de la valeur attribuée auxdits apports.

8.5 ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition signifiée à la Société par acte d'huissier est portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la Société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction en capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la Loi, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

B JT AB

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

11.1 CESSIONS

a) *Forme de la cession.* Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique ou sous seing privé, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) *Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants.* Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

c) *Agrément de la cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant.* Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur commun en biens ou acquéreur de parts sociales à partir des fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'Huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée. Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir, les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de Référé, non susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

11.2 TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du Mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture, non plus que par la dissolution, la fusion ou la scission d'un associé personne morale.

BTT AB

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée par l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales; lorsque la durée de leur mandat est limitée, le ou les Gérants sont rééligibles.

Le Gérant subséquent sera nommé par décision de l'Associé Unique, ou en cas de pluralité des Associés, par décision collective des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier Gérant, nommé à ces fonctions, sans limitation de durée sera nommé par acte séparé.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société; En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 – DUREE DES FONCTIONS DU GERANT – REVOCATION – DEMISSION – DECES OU RETRAIT - REMPLACEMENT

17.1 DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme. Tous les gérants sont rééligibles.

17.2 REVOCACTION DU GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

17.3 DEMISSION DU GERANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet un mois après la réception de ladite lettre.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois ou transformer la Société en une Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction du jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

17.4 REMPACEMENT DU GERANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart des parts sociales ou par un Mandataire de Justice à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même occasion à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social et, en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre

eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle le cas échéant, des dommages et intérêts seront alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser, s'il en existe, le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même ou des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les commissaires aux comptes sont également informés de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE
--

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou, du total du bilan, les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de SIX (6) exercices.

La durée des fonctions des commissaires expirera avec l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes annuels, sauf renouvellement.

La nomination des commissaires aux comptes subséquents aura lieu par décision collective.

TITRE V CONSULTATION DES ASSOCIES
--

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

21.1 FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un Mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés ou, par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

BTT AB

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution et, la dissolution anticipée de la Société.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

21.2 DECISIONS ORDINAIRES

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 15 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la Société, décider toute affectation et répartition, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de Statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution ou de dissolution anticipée de la Société.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation et, les décisions sont prises à **la majorité des votes émis**, quel que soit le nombre des votants.

Il est ici précisé qu'aucun quorum n'est exigé pour que l'assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer.

Le gérant non statutaire peut être nommé ou révoqué sur seconde consultation.

21.3 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution et de décider de la dissolution anticipée de la Société.

Conformément à la Loi N° 2005-882 du 02 Août 2005, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent **au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci**. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans tous les cas, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'à la majorité **des deux tiers des parts sociales** détenues par les associés présents ou représentés.

Cependant, la loi a prévu quelques exceptions aux conditions requises pour la modification des Statuts.

- Par exception, les associés ne peuvent si ce n'est à **l'unanimité** changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la Société en Société par actions simplifiée, Société en nom collectif, en commandite simple.
- En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, la décision peut être prise par des associés représentant **seulement la moitié des parts sociales**.

BTT AB

- Une majorité en nombre d'associés représentant une certaine proportion des parts est parfois exigée. Ainsi, les décisions de cession de parts sociales au profit de tiers ou d'autorisation de nantissement des parts sociales doivent être approuvées à la **majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales**.

- Les décisions tels que la révocation d'un gérant statutaire, sur première convocation, la suppression dans les Statuts du nom du gérant après cessation par celui-ci de ses fonctions quelle qu'en soit la cause, la ratification des modifications des Statuts opérées par le gérant en cas de location de parts sociales et, la transformation en Société anonyme sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €, sont prises à la **majorité de plus de la moitié des parts sociales**.

ARTICLE 22 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

22.1 CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Si une première assemblée ne réunit pas le quorum de validité, une deuxième convocation sera faite comme indiquée ci-dessus et au moins dix jours à l'avance.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

22.2 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.3 REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

BTT AB

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

22.4 VOTE, REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un Mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

22.5 PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les nom, prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et, paraphé soit, par un Juge du Tribunal de commerce soit, par un Juge du Tribunal d'Instance soit, par le Maire de la Commune ou l'adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtu du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

23.1 REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, l'annexe, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

BTT AB

23.2 DROIT DE COMMUNICATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe un, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 24 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Les décisions collectives, autres que celles consistant à statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative de la gérance.

Les décisions résulteront d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance et celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance toutes les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS
--

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE-ET-UN-DECEMBRE** (01/01 au 31/12)

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la constitution de la Société pour se terminer le **TRENTE-ET-UN-DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE** (31/12/2014).

ARTICLE 26 - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, après approbation par l'assemblée générale de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ont la faculté sur proposition de la gérance de prélever sur ce

BTT AB

bénéfice distribuable, toute somme qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS
--

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

27.1 DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

27.2 DISSOLUTION ANTICIPEE

a) Réunion de toutes les parts en une seule main: La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

En cas de décision de dissolution prise par l'associé unique personne physique, les dispositions de l'article 28 des présents statuts seront appliquées.

Si la décision de dissolution est prise par l'associé unique personne morale conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, celle-ci n'entraîne pas la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de Justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties si la Société en offre et, si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et, s'il n'y a disparition de la personne morale, qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

BTT AB

b) Décision des associés : La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

c) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital : Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant, celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 20, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement délibéré, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées ; dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Capital social inférieur au minimum légal : La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservations des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

28.1 OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est alors suivie de la mention «société en liquidation».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces publicitaires et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

RTT AB

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers et, jugée suffisante.

28.2 DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin à la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leurs approbations par une décision collective des associés.

28.3 CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent par une décision prise à la majorité du capital désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

28.4 FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et le décharger de son mandat et, pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

BTT AB

**TITRE VIII
DISPOSITION DIVERSES**

ARTICLE 30 - PUBLICITE

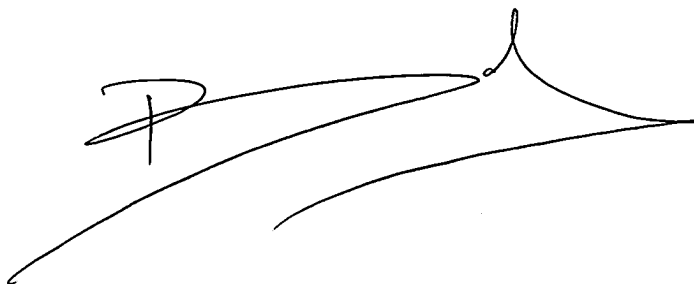
Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'Article 285 du Décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du Siège Social.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LIMOGES, le 19 Septembre 2013
En six exemplaires originaux, dont un pour l'Enregistrement, un pour le Greffe, un pour être conservé au Siège Social, un pour le Rédacteur d'acte et, un exemplaire pour être remis à chacun des associés

Monsieur Jean-Jacques **BARRAUD**,



Madame Maria Alexandrina **MOREIRA BARBOSA**,
épouse **BARRAUD**.



Enregistré à : **S.I.E. DE LIMOGES EXTERIEUR**

Le 20/09/2013 Bordereau n°2013/1 529 Case n°1

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Pénalités :

Sylvie PASTRE
Agent principal
des Finances publiques

Ext 4357

CARPA

La CARPA de LIMOGES, dont le siège social est situé au Palais de Justice, représentée par son Président en exercice, Maître Pierre DESFARGES

Atteste par la présente :

Avoir reçu en dépôt sur son compte ouvert à la Banque Tarneaud, dont le siège social est à LIMOGES, par l'intermédiaire de Maître BENOIT-, Avocat au barreau de LIMOGES, y demeurant 1 Cours Bugeaud - 87000 LIMOGES .

- Un chèque bancaire n° 1139505 d'un montant de **12000,00 Euros**, tiré sur le CA compte 30031139332 par Mr Mme BARRAUD Jean Jacques,

qui a été imputé sur un sous-compte ouvert au nom de la société en formation dénommée « **SARL TRANSPORTS BARRAUD JEAN JACQUES ET ALEXANDRINA** » dont le siège est à NEXON 87800 – La Lande des Vanaux.

- Qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le (ou l'un des) représentant (s) de la société, sur présentation à la CARPA du certificat du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A LIMOGES, le 20 septembre 2013



Bâtonnier Pierre DESFARGES
Président de la CARPA

CAISSE DE REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS AU BARREAU DE LIMOGES

Palais de Justice - 87000 LIMOGES –

☎ 05 55 33 30 16 - Télécopie 05 55 32 67 46